



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 11324

#### Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour un certain nombre de professeurs d'enseignement général de collèges (anciens instituteurs) ayant été contraints d'opérer pour le statut des PEGC en 1969. Lors d'une séance au Sénat, le 28 octobre 1988, la réponse de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports chargé de l'enseignement technique, à une question orale sur ce problème faisait référence à divers arrêts du Conseil d'Etat intervenus pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924 et concluait à l'impossibilité de satisfaire à la demande des PEGC concernés. Il n'en demeure par moins que le problème persiste et appelle toujours une solution équitable. Il n'est nullement satisfaisant en effet que des PEGC qui, pour des raisons diverses, ont été exemptés du service militaire comme ceux qui n'ont pas fait la guerre d'Algérie aient pu, après avoir accompli quinze ans effectifs d'enseignement, opter pour la retraite à cinquante-cinq ans, alors que ceux qui n'avaient pas atteint la durée de quinze ans en raison du temps, non pris en compte, passé au service militaire, ne pourront jouir de leur pension qu'à partir de soixante ans. Considérant qu'une telle anomalie, qui ne touche d'ailleurs qu'un nombre limité d'enseignants, doit être corrigée, il lui demande : 1o quelles mesures il compte prendre pour y parvenir ; 2o et si, plus généralement, il ne lui apparaîtrait pas, au nom de l'équité et de la justice, de faire admettre qu'au niveau de la fonction publique la durée du service militaire soit incluse dans le temps de service actif comme elle l'est pour l'obtention de la retraite.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Certains professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) qui, ne réunissant pas lors de leur intégration dans ce corps quinze ans de services actifs accomplis en qualité d'instituteur, ne sont pas actuellement en droit d'obtenir le bénéfice d'une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les corps de PEGC font partie intégrante des enseignants du second degré et il n'a pas été jugé légitime, lors de leur création, de les classer dans la catégorie des emplois dits actifs. Pour la constitution initiale de ces corps, seuls ont été intégrés les instituteurs qui, réunissant les conditions exigées, en ont fait la demande expresse dans le délai qui leur était imparti, étant précisé que toutes indications utiles quant aux conséquences qu'une telle option entraînerait en matière de carrière et de cessation d'activité ont été données aux candidats tant, directement, par les services des rectorats et des inspections académiques que par voie de circulaire générale. Ainsi, la circulaire no V-69-349 du 4 août 1969, publiée au Bulletin officiel no 32 du 28 août 1969 mentionnait en son paragraphe III que : « Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. » Toutefois, en vertu des articles L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps de PEGC et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif. De plus, la circulaire no V-69-500 du 8 décembre 1969 précisait que seuls pouvaient entrer en compte dans les quinze années de service actif le temps passé sous les drapeaux au-delà

de la durée légale. En conséquence, il n'apparaît pas possible de revenir aujourd'hui sur l'option exercée librement et en toute connaissance de cause par les intéressés : ces derniers ne sont pas placés dans des conditions moins favorables que leurs collègues et que les autres enseignants du second degré et il ne serait pas justifié qu'une mesure catégorielle spécifique soit prise à leur égard.

## Données clés

**Auteur :** [M. Germon Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11324

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1515